



COMMISSION REGIONALE DU STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAINEURS DE FOOTBALL

PROCÈS-VERBAL n°7

Réunion du : Jeudi 28 Mars 2019

Présidence : M. Patrice EYRAUD

Présents : MM. Jean Claude DE BENEDICTIS, Laurent MOURET, Robert SOLA et Daniel VINCENT

Excusés : MM. Lucien ASHBAHIAN, Dominique CIONCI, Patrick CORSO et Cyril ROUVIER

Assistent : M. Julien PINTO

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception)
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de 100 euros

CONTROLE DE LA PRÉSENCE SUR LE BANC DE TOUCHE

La Commission procède au contrôle de la présence sur le banc de touche des équipes à obligation participant au Championnat Régional 1, Régional 2, U19 Régional 1, U19 Régional 2, U17 Régional 1, U17 Régional 2, U15 Régional 1, U15 Régional 2.

REGIONAL 1

Aucune absence injustifiée du banc de touche n'est constatée par la Commission concernant les équipes participant au Championnat Régional 1.

REGIONAL 2

Aucune absence injustifiée du banc de touche n'est constatée par la Commission concernant les équipes participant au Championnat Régional 2.

U19 REGIONAL 1

Aucune absence injustifiée du banc de touche n'est constatée par la Commission concernant les équipes participant au Championnat U19 Régional 1.

U19 REGIONAL 2

Aucune absence injustifiée du banc de touche n'est constatée par la Commission concernant les équipes participant au Championnat U19 Régional 2.

U17 REGIONAL 1

Aucune absence injustifiée du banc de touche n'est constatée par la Commission concernant les équipes participant au Championnat U17 Régional 1.

U17 REGIONAL 2

Aucune absence injustifiée du banc de touche n'est constatée par la Commission concernant les équipes participant au Championnat U17 Régional 2.

U15 REGIONAL 1

Journée 14 – A.S. GEMENOSIENNE / A.S. ST REMOISE du 03.03.2019

Absence de l'Éducateur désigné de l'A.S. ST REMOISE.: M. Djamel ZEGGAR

⇒ Amende de 40€ à l'A.S. ST REMOISE (1^{ère} infraction à l'article 5 du Permis de Conduire)

Journée 16 – A.S. MONACO F.C. / A.S. ST REMOISE du 17.03.2019

Absence de l'Éducateur désigné de l'A.S. ST REMOISE.: M. Sébastien BERTIN

⇒ Amende de 40€ à l'A.S. ST REMOISE (2^{nde} infraction à l'article 5 du Permis de Conduire)

U15 REGIONAL 2

Journée 17 – U.S. VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS / AM. F.C. SAINTE TULLE PIERREVERT du 24.03.2019

Absence de l'Éducateur désigné de l'AM. F.C. SAINTE TULLE PIERREVERT.: M. Julien PONS

⇒ Amende de 40€ à l'AM. F.C. SAINTE TULLE PIERREVERT (1^{ère} infraction à l'article 5 du Permis de Conduire)

ÉQUIVALENCE BEF

Sur présentation des pièces justificatives, les personnes suivantes se voient décerner le BEF :

- M. David BANNIER (licence n° 1731014160), né le 13.01.1977 ;
- M. Dominique COMBE (licence n° 2546146752), né le 14.12.1978 ;
- M. Michaël COURTIN (licence n° 1716220863), né le 16.02.1972 ;
- M. Stéphane DEVILLE (licence n° 1756210638), né le 02.12.1971 ;
- M. Romain LOUBET (licence n° 1756215521), né le 24.07.1989 ;
- M. Bruno SASSY (licence n° 1720490225), né le 09.02.1980 ;
- M. Willy VERNIS (licence n° 1720404079), né le 19.01.1978.

POINTS DU PERMIS DE CONDUIRE UNE ÉQUIPE SAISON 2018 / 2019 ARRÊTÉS À LA 16^{ÈME} JOURNÉE

U 15 R1		
CLUBS	Pts Perdus	Pts restants
A.S. MONACO F.C.	0	10
GAP FOOT 05	0	10
ISTRES F. C.	0	10
MARIGNANE GIGNAC F. C.	0	10
O. DE MARSEILLE - O.M	0	10
O.G.C. NICE COTE D'AZUR	0	10
SP.C. D'AIR BEL	0	10
A.S. ST REMOISE	1	9
CAVIGAL NICE S.	1	9
O. MONTELAIS	1	9
F.C. DE MOUGINS COTE D'AZUR	2	8
A.S. GEMENOSIENNE	3	7
U 15 R2 « A »		
CLUBS	Pts Perdus	Pts restants
AV. C. AVIGNONNAIS	0	10
A.C. VEDENOIS	0	10
ASPTT MARSEILLE	0	10
BUREL F.C.	0	10
F.C. MARTIGUES	0	10
GROUPEMENT JEUNESSE MOYENNE DURANCE 04	0	10
ISTRES F.C. 2	0	10
PAYS D'AIX F. C.	0	10
U.A. VALETTOISE	0	10
A.S. MAZARGUES	2	8
ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE	2	8
SIX FOURS LE BRUSC F.C.	5	5

U 15 R2 « B »		
CLUBS	Pts Perdus	Pts restants
AM. F.C. SAINTE TULLE PIERREVERT	0	10
AS CAGNES LE CROS FOOTBALL	0	10
A.S. CANNES	0	10
ET. F. C. FREJUS SAINT RAPHAEL	0	10
O. DE MARSEILLE - O.M 2	0	10
RACING F.C. TOULON	0	10
U. S. LE PONTET GRAND AVIGNON 84	0	10
U.S. VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS	0	10
SP.C. D'AIR BEL 2	1	9
SP.C. MONTREDON BONNEVEINE	1	9
LUYNES S.	5	5
GARDIA C.	9	1
U 17 R1		
CLUBS	Pts Perdus	Pts restants
A.S. MAZARGUES	0	10
A.S. MONACO F.C 2	0	10
A.S. ST REMOISE	0	10
CAVIGAL NICE S.	0	10
F.C. MOUGINS CA	0	10
O. DE MARSEILLE - O.M 2	0	10
U.A. VALETTOISE	0	10
U. S. LE PONTET GRAND AVIGNON 84	0	10
ET. F. C. FREJUS SAINT RAPHAEL	1	9
R.C. GRASSE	1	9
AS CAGNES LE CROS FOOTBALL	2	8
ATHLETIC CLUB ARLESIEN	6	4
U 17 R2 « A »		
CLUBS	Pts Perdus	Pts restants
A.S. MONACO 3	0	10
F.C. COTE BLEUE	0	10
HYERES F.C.	0	10
MARIGNANE GIGNAC F. C. 2	0	10
SPORTING CLUB TOULON	0	10
U. S. LE PONTET GRAND AVIGNON 84 2	0	10
U. S. VIVO 04	0	10
U.S. MARSEILLE ENDOUME CATALANS	0	10
BUREL F.C.	1	9
F.C. MARTIGUES	1	9
S.C. AIR BEL 2	1	9
F. C. LOISIRS MALPASSE	2	8

U 17 R2 « B »		
CLUBS	Pts Perdus	Pts restants
A.S. CANNES	0	10
A.S. GEMENOSIENNE	0	10
E.S. CANNET ROCHEVILLE	0	10
GAP FOOT 05	0	10
LUYNES S.	0	10
O. ROVENAIN	0	10
SALON BEL AIR FOOT	0	10
U.S. VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS	0	10
CAVIGAL NICE 2	1	9
S.C. DRAGUIGNAN	1	9
U.A. LA VALETTE 2	1	9
ISTRES F.C. 2	3	7
U 19 R1		
CLUBS	Pts Perdus	Pts restants
A.S. MONACO F.C 2	0	10
E.S. CANNET ROCHEVILLE	0	10
ISTRES F.C.	0	10
MARIGNANE GIGNAC F. C.	0	10
R.C. GRASSE	0	10
SP.C. D'AIR BEL	0	10
SALON BEL AIR FOOT	0	10
U.S. VENELLOISE	0	10
A.S. GEMENOSIENNE	1	9
ET. F. C. FREJUS SAINT RAPHAEL	2	8
ATHLETIC CLUB ARLESIEN	4	6
F.C. MARTIGUES	4	6
U 19 R2 « A »		
CLUBS	Pts Perdus	Pts restants
A.S. CANNES 2	0	10
AUBAGNE F.C.	0	10
C.A. DIGNE 04 F.	0	10
CAVIGAL NICE S.	0	10
HYERES F.C.	0	10
ORANGE F. C.	0	10
PAYS D'AIX F.C.	0	10
ST. MARSEILLAIS UNI.C.	0	10
A.S. CAGNES LE CROS	1	9
U. S. LE PONTET GRAND AVIGNON 84	3	7
S. C. DRAGUIGNAN	4	6
SIX FOURS LE BRUSC F.C.	8	2

U 19 R2 « B »		
CLUBS	Pts Perdus	Pts restants
BOXELAND C. ISLOIS	0	10
F.C. COTE BLEUE	0	10
F.C. DE MOUGINS COTE D'AZUR	0	10
MARIGNANE GIGNAC F. C. 2	0	10
RACING F.C. TOULON	0	10
U. S. CARQUEIRANNE LA CRAU	0	10
U.S. MARSEILLE ENDOUME CATALANS	0	10
VILLEFRANCHE SAINT-JEAN BEAULIEU F. C.	0	10
O. ROVENAIN	1	9
S.C. TOULON 2	2	8
GAP FOOT 05	3	7
U.A. VALETTOISE	5	5

DECISION

521872 – US CAP D'AIL – Régional 2

Educateurs : Jean Marc COHEN (licence n° 170008056) / Patrick CALZONI (licence n°1710393381).

- Utilisation d'un éducateur « prête nom » en vue de contourner les règlements.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que lors de l'Assemblée Fédérale du 31 mai 2014 (adoption du nouveau Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football), les instances du football se sont mises d'accord afin de ne plus tolérer la pratique du « prête-nom », trop répandue jusqu'alors, pratique où un entraîneur titulaire du diplôme idoine, censé encadrer officiellement l'équipe, ne sert qu'à couvrir un second entraîneur qui, lui, n'est pas titulaire du diplôme requis.

Attendu que le Chapitre 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football de la F.F.F. dispose que : « *L'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques.*

Les Sections Statut en charge de l'application du présent statut apprécient, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du présent statut».

Attendu que l'article 12.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football prévoit que le club ayant une équipe participant au Championnat Régional 2 est tenu de contracter avec un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que M. Patrick CALZONI n'a pas le diplôme requis pour entraîner en Régional 2.

Que M. Jean Marc COHEN est quant à lui titulaire du BEF.

Considérant que lors de la réunion en date du 27 octobre 2017, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football avait accordé une dérogation à M. Patrick CALZONI, éducateur de l'U.S.

CAP D'AIL pour la saison 2017/2018 et conditionné son renouvellement à l'issue de la saison à son entrée en formation du Brevet de Moniteur de Football (BMF), ou à son obtention par la voie de la VAE dès cette saison »

Qu'il ressort du procès-verbal de la réunion du 29 mai 2018 de ladite commission que cette dernière avait pris note « *du non-respect des conditions imposées en vue d'une éventuelle demande de dérogation à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral provenant de la part de l'éducateur Patrick CALZONI* ».

Considérant qu'en date du 27.12.2018, l'U.S. CAP D'AIL a répondu à la demande d'explications transmise par la Commission de céans le 20.12.2018 « *qu'à la fin de la saison dernière, nous avons tiré les enseignements de la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football et nous avons engagé M. Jean Marc COHEN en qualité d'entraîneur principal de l'équipe R2 et nous avons conservé M. Patrick CALZONI afin de l'aider dans sa tâche* ».

Mais considérant que la Commission rappelle qu'un seul éducateur peut être déclaré comme responsable de l'équipe et il doit s'agir de la personne disposant des diplômes requis et étant en outre effectivement en charge de l'équipe.

Considérant qu'il ressort des investigations menées par la Commission Régionale du Statut des éducateurs et entraîneurs de Football et notamment des rapports de délégués, que M. Patrick CALZONI est l'éducateur qui donne les instructions aux joueurs lors des rencontres R2.

Considérant qu'au visa des éléments précités, la Commission de céans, dans son pouvoir souverain d'appréciation des faits, estime que M. Patrick CALZONI ne répond pas aux obligations prévues par le Chapitre 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football et qu'il a donc exercé de manière non réglementaire ladite fonction sans disposer du niveau de diplôme requis, à savoir le Brevet d'Entraîneur de Football (BEF) ou de dérogation en ce sens.

Attendu que l'article 13.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football de la F.F.F. prévoit que : « *A compter du premier match officiel et jusqu'à régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut* ».

Que cette amende s'élève à 85€ pour les équipes participant au Championnat Régional 2.

Que le club est donc retenu en infraction pour les rencontres suivantes :

- Journée n°8 : U.S. CAP D'AIL / E.T.S. FOSSEENNE du 2 décembre 2018
- Journée n°10 : U.S. CAP D'AIL / A.S. VENCOISE du 13 janvier 2019
- Journée n°17 : U.S. CAP D'AIL / C.A. GOMBERTOIS du 24 mars 2019

Considérant qu'en cas de maintien de la situation, la Commission poursuivra l'application des sanctions financières, à savoir 85 euros par match officiel disputé en situation irrégulière.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

Le club de l'U.S. CAP D'AIL (521872) :

- **En application des dispositions des dispositions des articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.**
- **Utilisation d'un éducateur « prête nom » en vue de contourner les règlements.**
- **A UNE AMENDE DE 85 EUROS PAR RENCONTRE DISPUTEE EN INFRACTION, soit un total de 255 Euros.**

Montant débité du compte U.S. CAP D'AIL auprès de la Ligue : 275 Euros

- Frais de dossier : 20 Euros
- Amendes : 255 Euros

Le Président
Patrice EYRAUD

Le Cadre Technique
Laurent MOURET

Le Secrétaire
Robert SOLA